

Décision n° 2024-DEC-032

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FONDS VERT DANS LE CADRE DU PROJET :  
« COUR OASIS ECOLE MATERNELLE LA CHESNAIE »**

Le Maire de Beauchamp,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2023-001 du Conseil municipal en date du 2 février 2023 portant délégation de pouvoir donnée au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Considérant la volonté de la commune de mener un projet visant à transformer et végétaliser la cour de l'Ecole La Chesnaie, et celle d'autre part du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires d'encourager l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique par des solutions fondées sur la nature (végétalisation, régulation hydraulique ou encore aménagement de parcs et jardins),

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

PLAN DE FINANCEMENT			
Cour oasis école maternelle la Chesnaie			
DEPENSES		FINANCEMENTS	
Postes	Montant HT	Financeurs	Montant
ÉTUDES & INGÉNIERIE	5 200,00	AUTOFINANCEMENT	37 000,00
ALÉAS (5%)	8 390,00	REGION	40 000,00
TRAVAUX	167 800,00	DSIL/FONDS VERT	99 390,00
		AGENCE DE L'EAU	5 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>181 390,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>181 390,00</b>

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De solliciter une subvention dans le cadre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert) : Axe 2. Renaturation des villes et des villages pour le projet « Cour oasis école maternelle la Chesnaie » ;

**Article 2** : De fixer le montant de la subvention sollicitée à 99 390,00 € ;

**Article 3** : De déposer les pièces du dossier sur la plateforme numérique demarches-simplifiees.fr ;

**Article 4** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise au titre du

contrôle de légalité ;

**Article 5 : DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire certifie que cette décision  
a été mise en ligne sur le site de la  
ville le

20/03/2024